



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0161
modifiant le règlement d'eau de la microcentrale du Moulin du Bosquet et
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980 autorisant l'ouvrage et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral le 23 juillet 1980 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, reçue le 21 avril 2016, présentée par la SARL Moulin du Bosquet, enregistrée sur le numéro 11-2016-0064 et relative à l'autorisation complémentaire pour la restauration de la continuité écologique au droit de la centrale du Moulin du Bosquet ;

Vu les compléments apportés par la SARL Moulin du Bosquet en date du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 28 juillet 2016 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu le courrier adressé à la SARL Moulin du Bosquet l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu les remarques formulées par la SARL Moulin du Bosquet en date du 14 mai 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 24 avril 2017 ;

Considérant que le projet proposé garantira une protection des espèces piscicoles à la dévalaison et répond à ce titre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que la passe à poisson favorisera la montaison des espèces présentes, en particulier le Barbeau commun et le Toxostome,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'eau pour arrêter la valeur de débit réservé notifiée par la DDTM de l'Aude au propriétaire par courrier du 6 février 2014,

Considérant que les modalités de travaux n'auront pas d'impacts négatifs à long terme et que le projet a globalement un impact positif sur les populations piscicoles,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et constitue le meilleur équilibre coût / bénéfice pour le rétablissement de la continuité écologique,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 3, 4, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1980 sont abrogés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents chargés du contrôle, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 5 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITE PISCICOLE

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique du Moulin du Bosquet pour les espèces cibles suivantes : Barbeau commun et Toxostome.

Article 5-1 : Passe à poissons

La passe à poissons est implantée en rive gauche du barrage.

Le dispositif consiste en une passe à bassins constituée de 13 bassins successifs plus un bassin de tranquillisation à l'entrée hydraulique de la passe. Les bassins communiquent par des échancrures latérales alternées assurant un jet de surface, ainsi que par des orifices de fond. L'entrée hydraulique est réalisée latéralement, par une échancrure de 1 m de large dans le bassin de tranquillisation. Elle est équipée d'une grille empêchant l'entrée des corps flottants dans la passe et de rainures de batardage.

Caractéristiques de la passe

- Hauteur de chute maximale entre bassins : 30 cm
- Largeur des échancrures (hors sortie hydraulique) : 28 cm
- Largeur de l'échancrure de sortie hydraulique : 40 cm
- Section des orifices de fond : 15 cm x 15 cm
- Débit d'entrée : 0,235 m³/s pour une cote amont de 236,00 m NGF

Les cloisons sont équipées de déflecteurs, d'une longueur de 35 cm et décalés par rapport à l'échancrure de 35 cm environ. Les arrêtes des échancrures et des déflecteurs seront chanfreinées.

Le fond de la passe est équipée d'éléments de rugosité afin de faciliter le passage des espèces benthiques ou à faible capacité de nage. Des plots bétons seront scellés dans les radiers existants et disposés en quinconce selon l'axe amont-aval.

Les caractéristiques des plots sont les suivantes :

- Diamètre : 12 cm
- Hauteur : 15 cm
- Distance inter-plots : 24 cm (36 cm d'entraxe)

Article 5-2 : Attractivité de la passe

Le débit réservé est en partie restitué par une échancrure dans le sommet de la chaussée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur : 2,17 m
- profondeur : 0,35 m

L'échancrure déverse ainsi 0,765 m³/s, dans l'axe d'écoulement de l'entrée piscicole de la passe afin d'en améliorer l'attractivité. Un voile droit chanfreiné à l'aval dirige l'écoulement.

Par ailleurs, un dégravement régulier à l'aval immédiat de l'ouvrage est réalisé, afin de maintenir une continuité hydraulique sur l'ensemble du pied de barrage.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur inférieure à 100m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU – DEBIT RESERVE

Le niveau légal de la retenue est fixé à la cote 236,00 m NGF

Le débit maximum prélevé est de 14 m³/s.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 1,00 m³/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- 0,235 m³/s dans la passe de montaison ;
- 0,765 m³/s dans l'échancrure de débit d'attrait située sur le sommet de la chaussée.

Le débit de dévalaison déversant au sein du canal de fuite n'est pas constitutif du débit réservé.

Les valeurs retenues pour le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit de dévalaison ;
- une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poissons ;
- une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit d'attrait.

Article 5-2 : Dévalaison

Un plan de grille incliné est disposé dans la partie aval du canal d'amenée, à l'amont direct de l'usine, pour empêcher la pénétration des poissons dans les turbines. Une vanne permettant la vidange du canal d'amenée est disposée en partie centrale du plan de grille.

Le plan de grille a les caractéristiques suivantes :

- Largeur totale : 8,32 m
- Hauteur totale : 3,45 m
- Surface totale : 28,70 m²
- Hauteur immergée : 2,43 m
- Inclinaison par rapport à l'horizontale : 56°
- Espacement inter-barreaux : 30 mm
- Epaisseur des barreaux : 5 mm

Le nettoyage de l'ouvrage est assuré par un dégrilleur automatique sur rails, entraînant les déchets dans une goulotte de défeuillage alimentée par pompage.

Une échancrure dans le bajoyer gauche du canal d'amenée constitue l'exutoire de dévalaison piscicole. La largeur de l'échancrure est de 50 cm et sa profondeur de 41 cm. L'exutoire est collé à la grille ; il a donc une forme en partie triangulaire et une section de 0,12 m².

La goulotte de dévalaison, en charge, est de forme rectangulaire, d'une largeur de 40 cm et d'une hauteur de 20 cm.

Le débit de dévalaison est d'environ 0,22 m³/s. La hauteur de chute en sortie de goulotte est de 2,93 m, sous une fosse de plus de 2 m de profondeur.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION DE L'OUVRAGE POUR LES EMBARCATIONS

Un dispositif de signalisation en amont de l'ouvrage indique clairement la présence de l'ouvrage et la voie à emprunter pour le contourner.

Le propriétaire propose, dans les 6 mois suivant la parution de l'arrêté, un plan de signalisation à la DDCSPP de l'Aude, qui l'approuve avant mise en œuvre. Ce plan comprend notamment une fiche descriptive de l'ouvrage précisant le dispositif de franchissement et son implantation ainsi que les modalités de signalisation prévues.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Article 7-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit réservé, y compris en assurant les réglages et ajustements nécessaires. L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés. Un cahier de suivi des interventions est tenu à jour et présenté le cas échéant aux agents chargés du contrôle.

Article 7-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue ainsi que le canal d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations

d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate. L'information est alors transmise au service de police de l'eau dans les plus brefs délais, mentionnant la justification de l'intervention.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites réglementairement habilités à les recevoir.

Article 7-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 8-1 : Zones de travaux

La réalisation des travaux nécessite un accès à l'aval de l'ouvrage, en rive gauche.

Pour permettre l'accès initial à la zone de chantier, les engins circuleront sur l'atterrissement végétalisé. Ils traverseront le chenal d'écoulement du cours d'eau pour atteindre le barrage en rive gauche.

La zone de chantier sera mise hors d'eau par :

- mise en place d'un basting dans les rainures de batardage à l'entrée hydraulique de la passe ;
- condamnation définitive du perthuis par une tôle métallique en amont ;
- création d'un batardeau en pied de barrage, d'environ 3 m de large, 4 m de long et 1 m de haut, en utilisant les matériaux des atterrissements existants ;
- installation et étanchéification de bigs-bags en crête de barrage, afin d'éviter tout déversement d'eau sur le parement ;
- abaissement du plan d'eau d'environ 50 cm pour accéder à l'échancrure de débit d'attrait.

La circulation des engins, durant la période de travaux et après l'accès initial, sera réalisée :

- au niveau du canal de fuite sur les buses constitutives du merlon de circulation ;
- en aval du barrage, sur le batardeau.

Les batardeaux pourront être constitués à partir des matériaux de l'atterrissement situé à l'aval immédiat du barrage. Ils seront accompagnés si nécessaires d'un système de pompage adapté.

Un dispositif de décantation sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

La réfection du parement aval sera réalisé par béton projeté. Une bêche de récupération sera positionnée en pied de barrage afin d'éviter tout départ de laitance ou projection de béton dans l'eau ou sur les sédiments du merlon. Elle sera retirée et évacuée à la fin des travaux.

L'atterrissement présent à l'aval immédiat du barrage sera retiré. Les matériaux seront enlevés sur une surface d'environ 80 m² et une profondeur moyenne de 60 cm, soit en deçà de la profondeur du lit naturel du cours d'eau. Le volume total est estimé à 48 m³. Les matériaux seront déplacés à la pelle mécanique et déposés en cordon en rive gauche de l'atterrissement central, de façon à être mobilisé facilement lors d'une prochaine crue morphogène.

Article 8-2 : Déroulé des travaux

Les travaux se dérouleront durant la période d'étiage de l'Hers, sur une période de deux mois environ. La micro-centrale sera à l'arrêt pendant toute la durée des travaux.

Les travaux seront interrompus durant la période du 15 novembre au 15 mai.

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée au début des travaux par un organisme habilité, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur le barrage. L'organisme habilité pourra juger de la nécessité ou non d'intervention ; le pétitionnaire en informera le service police de l'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles et les atteintes au milieu aquatique, ou y remédier dans les plus brefs délais.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution ;
- un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la côte de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 8-3 : Démarrage des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée avec les services de police de l'eau au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec ces mêmes services.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. Compte-tenu de la proximité du puits syndical de Belpech et de ses aires d'alimentation, une attention particulière sera apportée à la réalisation des travaux, afin de ne pas polluer la nappe souterraine.

Article 8-4 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 8-5 : Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement

sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8-6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 8-7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 8-8 : Récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ce récolement des travaux fait l'objet d'un procès-verbal.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du procès-verbal de récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire ; le fonctionnement hydraulique sera vérifié par l'AFB a posteriori.

ARTICLE 9 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles du règlement d'eau du 23 juillet 1980 restent inchangés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Belpech.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Belpech pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 11 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la remise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Belpech, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Belpech.

À CARCASSONNE, le 22 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

